



RECOMMENDATIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME INTEGRE DE PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES ET/OU CRIMES

Nous recommandons:

Recommandation №1. Surveiller et suivre la bonne mise en œuvre de la réglementation et des pratiques de chaque Etat membre de l'UE.

1.1. Etant donné que chaque Etat membre a une expérience et progresse différemment dans l'évolution de ses politiques et de sa réglementation, il est nécessaire que soient établis, au niveau européen, des critères d'analyse et de surveillance de l'application « raisonnable » des exigences de la Directive dans les Etats membres.

1.2. Au niveau national nous recommandons à tous les Etats membres d'améliorer l'application de la réglementation existante, ainsi que d'améliorer cette réglementation afin d'introduire une approche pluridisciplinaire qui, à notre avis, continue de nécessiter l'engagement réel des structures de chaque Etat, surtout en Bulgarie et en Roumanie.

1.3. Il est indispensable de prendre des mesures dans chaque pays au niveau national et local pour l'identification et l'engagement des différents secteurs de la protection des enfants de façon à ce que le système de protection (services sociaux spécialisés, santé, éducation) puisse intégrer en soi des pratiques pour une justice bienveillante envers l'enfant.

1.4. Au niveau local il est indispensable de passer d'un accord général d'actions communes à l'adoption d'un protocole ayant des engagements, des étapes et des procédures d'action clairs de chacune des parties concernées. Ces protocoles doivent garantir une coopération intersectorielle et une gestion de la situation de l'enfant durant toute la période de l'enquête sur les actes délictueux et criminels jusqu'à la clôture de toutes les procédures judiciaires et le rétablissement de l'enfant.

1.5. L'approche pluridisciplinaire et multi-institutionnelle exige un travail en équipe. Ce travail de tous les acteurs est donc indispensable afin de croiser les regards et de rendre compte de la globalité des besoins de l'enfant pour lui garantir une prise en charge globale coordonnée et cohérente. Pour ce faire, il est nécessaire notamment de mettre en place des réunions communes de synthèse.

1.6. Le travail en pluridisciplinarité permet aux professionnels de se reconnaître dans leurs compétences et dans leur rôle. Cette pluridisciplinarité est aussi la reconnaissance des complémentarités qui favorise une meilleure approche des besoins de l'enfant victimes. La



pluridisciplinarité, outil fondamental à la coordination de l'évaluation personnalisée, permet d'élaborer un tableau clinique commun à tous.

Il est recommandé, pour l'ensemble des professionnels qui interviennent auprès d'un enfant victime, de travailler en pluridisciplinarité.

Recommandation №2. Il est important lors de l'établissement de « normes minimales » de s'appuyer sur les ressources et les bonnes pratiques existantes de chaque Etat membre, dans le domaine de la protection de l'enfant, de la participation des enfants dans des procédures judiciaires, de soins et de soutien pour faire face aux conséquences des actes de nature délictuelle ou criminelle.

2.1. Au niveau européen, les efforts d'identification et de diffusion des bonnes pratiques concernant la garantie des droits des enfants victimes d'actes délictuels ou criminels, l'approche intégrée de protection des enfants doivent pouvoir être renforcés. La stimulation des échanges et des discussions entre les différents pays sur un renouvellement constant et un rehaussement de la qualité des « normes minimales » de protection des droits des victimes vulnérables doivent être confortées.

2.2. Au niveau national chaque pays devrait disposer d'un mécanisme permettant que ces pratiques soient détectées, identifiées comme bonnes et utilisées comme des ressources pour la réalisation d'un changement. Ces pratiques se retrouvent dans les protocoles de coordination et les accords de coopération dans divers pays européens (parmi lesquels l'Italie, la Bulgarie, la France, la Roumanie, l'Irlande du Nord, la Finlande), la construction d'un environnement bienveillant pour l'audition d'enfants (Italie), dans des structures aménagées pour l'audition des enfants dans les hôpitaux (la France, la Roumanie), les centres de services sociaux (la Bulgarie). Le passage de projets pilotes d'une justice bienveillante envers les enfants à une multiplication des pratiques et leur application est nécessaire, et pour demain impératif.

2.3. Au niveau local, des bonnes pratiques identifiées en fonction des besoins spécifiques des personnes doivent être introduites.

Recommandation №3. Nous considérons que la formation des professionnels des différents secteurs doit être déterminée par des « normes minimales » adoptées concernant les compétences de tous ceux qui travaillent avec des enfants victimes de violence.



3.1. Systématiser la formation initiale sur le repérage, la prise en charge des maltraitances, la victimologie pour tous les professionnels qui peuvent être en lien avec des mineurs victimes : infirmiers, médecins, éducateurs, assistants sociaux, conseillers en économie sociale et familiale, psychologues, enquêteurs, magistrats, avocats et autres intervenants auprès d'enfants.

3.2. Développer les formations continues et de façon pluridisciplinaire. Chaque Etat membre doit garantir la durabilité des formations pluridisciplinaires et intersectorielles relatives aux droits et à la protection des victimes d'actes délictuels et/ou criminels, ainsi qu'une coopération efficace. A cette étape, les différents services, ministères et structure éducatives organisent des formations intersectorielles dans le cadre de pratiques ou de projets pilotes. De bons modèles durables de formations pluridisciplinaires et intersectorielles de coordination et coopération efficace, d'éthique, d'information des victimes sur leurs droits et les possibilités de soutien, sont identifiés, démultipliés et encouragés par les Etats membres.

3.3. Assurer la formation et le soutien continu des équipes locales d'intervention dans les cas de violence ou d'actes criminels sur des enfants.

Recommandation №4. Il est indispensable d'améliorer les pratiques d'information de l'enfant et de sa famille sur les droits, telles que:

- Information sur le droit d'évaluation, le droit de mesures spéciales de protection, le droit de participer et d'être entendu par le système judiciaire, ainsi que sur les droits de protection et de soutien;
- Information sur les droits dans toutes les étapes de la justice et de la gestion de la situation de l'enfant;
- Information fournie de façon compréhensible à l'enfant et à ses proches;

4.1. Au niveau européen, il faut poursuivre les efforts investis dans les programmes européens d'identification et de développement de bonnes pratiques d'information des enfants et de leurs familles et de leur application au niveau national.

4.2. Au niveau national chaque pays doit analyser et examiner ses pratiques d'information aux enfants et leurs familles, sur leurs droits, planifier et réaliser des mesures spécifiques pour leur amélioration.



4.3. Au niveau local l'introduction d'une approche intégrée doit garantir une information adéquate sur les droits de l'enfant dans toutes les étapes de l'approche intégrée de gestion du cas.

Recommandation № 5. Nécessité d'intensifier des efforts pour l'introduction/l'utilisation de l'évaluation personnalisée d'un enfant victime d'actes criminels ou délictuels dans la procédure pénale de chacun des Etats membres.

5.1. Au niveau européen, des efforts pour la clarification des compréhensions d'une évaluation dans le cas d'une victime de la criminalité ou de violence sont à mettre en œuvre dans les différents pays, du fait notamment, que persiste dans ce domaine, différentes compréhensions et une certaine confusion.

5.2. Au niveau national les institutions concernées doivent prendre en considération que l'évaluation de la situation d'un enfant victime d'actes délictuels ou criminels est un processus et non un acte unique. Il est important de garantir d'urgence l'élaboration effective d'une évaluation primaire sur le plan normatif et sur le plan pratique. Cette évaluation doit être élaborée le plus tôt possible, ce qui signifie que la police et les services de protection doivent exiger son élaboration immédiatement après l'information donnée à l'enfant concernant ses droits et avant d'entreprendre quelque action que ce soit d'enquête, de soutien et de protection. Cette évaluation doit déterminer l'état, la capacité et les besoins de mesures spécifiques de protection pour la participation de l'enfant dans des procédures judiciaires, ainsi que ses besoins de protection en liaison avec le risque de continuation de l'acte délictuel ou criminel, d'intimidation ou de manipulation. L'évaluation clinique ultérieure est orientée vers les besoins d'un rétablissement psychique des traumatismes et des conséquences de l'acte criminel et/ou de la violence vécus.

5.3. Au niveau local, il est nécessaire de définir clairement les engagements de demande d'évaluation, de son assurance en tant que processus pendant toute la période de gestion de la situation. Les autorités compétentes sur la gestion des cas des enfants en risque et l'autorité compétente sur l'enquête devront être engagées à la demande de cette évaluation. L'élaboration de l'évaluation doit être basée sur des informations fournies par toutes les institutions concernées et doit être faite par une équipe pluridisciplinaire. L'amélioration du système de la collecte des données et du suivi des situations des enfants victimes et/ou témoins d'actes criminels dans le but d'identifier les meilleures réponses concernant la gestion et la prévention des cas des violences commises sur l'enfant doit être améliorée.

5.4. Au niveau national et local, il est indispensable d'adopter une méthodologie de l'évaluation personnalisée d'un enfant victime d'actes criminels ou délictuels basée sur la connaissance de la



situation. Afin de réaliser une évaluation individualisée de l'enfant victime, il est recommandé de mettre en place une grille prenant en compte les besoins d'un enfant, grille qui permettra de s'assurer que chaque besoin de l'enfant est pris en compte et évalué. Il est recommandé que la prise en compte des besoins de l'enfant victime soit le fil rouge tout au long de la procédure administrative et judiciaire.

5.5. En cas de classement sans suite ou d'ordonnance de non-lieu, il est recommandé de réévaluer les besoins de l'enfant victime et de lui apporter une autre réponse qui pourrait être possible soit au civil soit sur un plan éducatif, psychologique ou autre.

5.6. Afin de pallier aux carences actuelles dues à l'absence d'un outil commun, il est recommandé d'instaurer un référentiel unique pour procéder aux évaluations.

5.7. Les procédures peuvent être très longues et les besoins de l'enfant évoluent avec le temps. Il serait dangereux de rester sur l'évaluation unique du début de la procédure judiciaire. Ainsi, une nouvelle évaluation au cours de l'enquête ou de l'instruction doit être faite. Le manque de coordination entre l'audition de l'enfant, les expertises, les orientations socio-éducatives et psychologiques peuvent entraîner de nouveaux traumatismes chez l'enfant.

5.8. Il est recommandé de faire une évaluation de la vie sociale de l'enfant, de la famille et de l'entourage pour déterminer si le contexte familial et social est nocif pour l'enfant et donc l'en écarter ou les besoins d'aide. Le besoin de soins - Il est recommandé de mettre en place un protocole de soins selon les besoins du mineur victime et une prise en charge médicale adaptée à la personnalité de ce dernier. Le besoin de conserver ses repères - Il est recommandé qu'une évaluation du niveau scolaire de l'enfant soit faite afin de relever s'il y a des changements de comportement, de résultats ou si l'enfant est confronté à des difficultés particulières.

Recommandation № 6. Participation des enfants dans la prise de toute décision les concernant. La participation des enfants et leur droit d'exprimer une opinion sur toutes les questions importantes relatives à leur vie est un principe qui doit être appliqué et garanti également chez les enfants victimes d'actes criminels ou délictuels.

6.1. Au niveau européen, l'échange d'expérience et de bonnes pratiques pour la participation efficace des enfants victimes et de leurs proches dans la prise par les autorités respectives de décisions concernant leur vie et notamment leur participation à des procédures judiciaires doit être garantie.



6.2. Au niveau national, les Etats membres doivent fortement inciter la mise en œuvre de ces modèles identifiés comme bons pour la participation des enfants dans leurs politiques nationales et dans les pratiques de suivi et d'évaluation des systèmes, en particulier, le système judiciaire.

6.3. Au niveau national, le système de suivi et de contrôle de la qualité pour la garantie des droits, le soutien et la protection des enfants victimes, les possibilités pour la participation des enfants qui sont passés par le système, doivent être également prévues. Cela pourrait être réalisé par l'introduction de différentes approches d'évaluation et de retour d'information de la part les enfants victimes et de leurs parents.

Recommandation №7. La préparation et l'audition d'un enfant victime ou témoin d'un acte délictuel ou criminel doivent être effectuées selon une méthodologie accréditée basée sur la connaissance et adoptée par les autorités compétentes au niveau national et local.

7.1. Au niveau européen, la création d'un fonds de ressources pour bonnes pratiques de préparation et d'audition d'un enfant doit être incitée.

7.2. Au niveau national, une méthodologie de préparation et d'audition d'un enfant victime de la criminalité et/ou de violence adoptée par le système de protection et par le système judiciaire doit être instaurée.

7.3. Au niveau local, un contrôle sur l'application d'une méthodologie de préparation et d'audition d'un enfant victime de la criminalité et/ou de violence doit être garanti.

Recommandation №8. Il est nécessaire d'assurer un soutien thérapeutique, psychothérapeutique et psychosocial à tout enfant victime d'actes criminels et/ou délictuels.

8.1. Au niveau européen, des ressources de bonnes pratiques pour assurer un soutien thérapeutique, psychothérapeutique et psychosocial à tout enfant victime de la criminalité et/ou de violence doivent être garanties.

8.2. Au niveau national, l'engagement du système de santé pour assurer l'accès à un soutien thérapeutique, psychothérapeutique et psychosocial de tout enfant victime de la criminalité et/ou de violence et de sa famille doit être systématisé.



8.3. Au niveau local, des ressources pour assurer l'accès à un soutien thérapeutique, psychothérapeutique et psychosocial de tout enfant victime de la criminalité et/ou de violence et de sa famille doivent être affectées.

Recommandation № 9. Garantir une justice équitable par un système de suivi et d'évaluation des procédures judiciaires conduites, dans la mesure du possible, avec la participation des enfants victimes

9.1. Au niveau européen, les échanges de bonnes pratiques et de modèles de suivi et d'évaluation de la justice afin de garantir la qualité des systèmes judiciaires doivent être créés dans toutes les situations. Ce suivi est indispensable pour garantir une amélioration constante au sein du système judiciaire de la conduite des auditions d'enfants selon une approche adaptée aux besoins de ces derniers.

9.2. Au niveau national, les Etats membres doivent être amenés à introduire des systèmes de suivi et d'évaluation de la qualité de la justice, en particulier la conduite de procédures judiciaires avec la participation d'enfants, la communication d'informations et le respect de leurs droits tout au long de la procédure judiciaire, dès le premier contact avec l'enfant.